

ORDONNANCE DE POLICE

Test de mise à sens unique de l'avenue des Azalées et mesures complémentaires - Prolongation du test

Vu le Code de la route, adopté par l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; #

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que, aux termes de l'article 130 bis de la Nouvelle loi communale, le Collège des Bourgmestre et Échevins est spécialement chargé de l'adoption des Ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant que l'avenue des Azalées est une voirie fortement fréquentée par les cyclistes, qu'ils soient de passage ou se rendant au parc Josaphat ;

Considérant que les comptages routiers réalisés à l'avenue des Azalées au mois de septembre 2020 montrent une augmentation substantielle du nombre de cyclistes sur cet axe ;

Considérant qu'il est essentiel de prévoir un espace suffisamment large et sécurisé pour les cyclistes sur l'avenue des Azalées ;

Considérant les mesures temporaires de circulation routière qui ont été mises en place par décisions du Collège des 28 avril et 7 juillet 2020 en vue de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu que les plans des aménagements ont été transmis :

- au SIAMU, qui a émis un avis favorable ;
- à la Police, qui n'a pas émis de remarque concernant la signalisation et le respect du Code de la Route ;
- aux associations cyclistes (GRACQ et Fietsersbond) et à Bruxelles Mobilité, qui ont émis un avis favorable ;

Considérant les résultats de l'évaluation des mesures, à savoir :

- que la mise à sens unique du tronçon de l'avenue Eisenhower entre Azalées et Stobbaerts a apaisé la circulation sur l'avenue Eisenhower ;
- que la réouverture de l'avenue des Azalées et sa mise à sens unique montant ont permis de résoudre les problèmes de report de trafic constatés sur l'avenue Paul Deschanel ;
- que la mise à sens unique de la rue des Pâquerettes et l'inversion du sens de circulation de la rue Fontaine d'Amour ont permis d'éviter un report du trafic dans ces rues et dans les voiries avoisinantes ;
- que la fermeture de la latérale du boulevard Lambermont à la circulation entre Louis Bertrand et Chazal a montré son utilité et qu'aucun élément ne justifie de la remettre en question ;

Considérant qu'il était prévu d'évaluer l'ensemble de ces mesures temporaires de circulation prises dans le quartier afin d'apprécier l'opportunité de les pérenniser ;

Considérant qu'il est prévu que les riverains puissent donner leur avis sur les mesures temporaires, transmettre leurs envies et émettre des propositions quant aux mesures de circulation définitives prises à la fin du test ;

Considérant que deux moments de dialogue avec les riverains étaient prévus les 21 et 22 octobre mais ont dû être reportés à la suite des nouvelles mesures sanitaires décidées par le CNS du 16 octobre 2020 réuni pour faire face à l'évolution du covid-19 ;

Considérant que le court délai entre l'annonce des nouvelles mesures et les dates prévues pour rencontrer les riverains ne permettait pas d'organiser une concertation en ligne d'une même ampleur que celle prévue en présentiel ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible d'évaluer les mesures de manière complète, l'organisation d'une consultation avec les riverains et usagers ne pouvant être envisagée avant plusieurs semaines ;

Considérant qu'il convient de prolonger la phase test jusqu'au 31 janvier 2021 pour avoir le temps nécessaire d'entendre les citoyens, d'évaluer les nouvelles mesures et de décider des aménagements définitifs ;

Considérant que des améliorations, notamment au niveau de la sécurité des cyclistes et piétons, ont été apportées par rapport aux aménagements mis en place début août, et que leur sécurité a donc été renforcée ;
Considérant que des mesures en vue de limiter l'intensité et la vitesse du trafic sur l'avenue Jan Stobbaerts seront prises rapidement ;

Considérant qu'il appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins de prendre les mesures nécessaires pour aménager temporairement le passage dans les rues susvisées ;

ORDONNE :

Article 1. - L'avenue des Azalées est temporairement maintenue à sens unique et rendue prioritaire sur toute sa longueur. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement dans le sens de la montée, du Mât de Lalaing vers l'avenue Général Eisenhower.

Le stationnement sur l'avenue des Azalées est autorisé de chaque côté de ce sens unique. La zone de stationnement côté façades est décalée temporairement vers la gauche, permettant l'installation d'une piste cyclable bidirectionnelle séparée de la chaussée le long de la bordure, tel que représenté par le plan annexé à la présente Ordonnance.

Article 2. - La mesure visée à l'article 1 est matérialisée par :

- trois panneaux F19 sur l'avenue des Azalées, aux intersections avec l'avenue Deschanel, la rue des Pâquerettes et la rue Fontaine d'Amour ;
- deux panneaux D1f sur la rue des Pâquerettes et la rue Fontaine d'Amour, à leur intersection avec l'avenue des Azalées ;
- quatre panneaux C1 sur l'avenue des Azalées, aux intersections avec la rue des Pâquerettes, la rue Fontaine d'Amour et l'avenue Général Eisenhower (deux panneaux, dont un accompagné d'un panneau M4) ;
- deux panneaux C31a sur l'avenue Général Eisenhower à l'intersection avec l'avenue des Azalées, celui à hauteur du n°115 étant accompagné d'un panneau M2 ;
- huit panneaux D7 sur l'avenue des Azalées, à chaque début et fin de section de la piste cyclable bidirectionnelle ;
- un panneau F45 sur l'avenue Général Eisenhower à hauteur du n°122 ;

Article 3. - La rue des Pâquerettes est temporairement maintenue à sens unique sur toute sa longueur. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement de l'avenue Général Eisenhower vers l'avenue des Azalées.

Article 4. - La mesure visée à l'article 3 est matérialisée par :

- trois panneaux F19 sur la rue des Pâquerettes aux intersections avec l'avenue Général Eisenhower, la rue Godefroid Devreese et la rue Josse Impens ;
- trois panneaux C1 sur la rue des Pâquerettes, aux intersections avec la rue Godefroid Devreese, la rue Josse Impens et l'avenue des Azalées ;
- deux panneaux C31a dans le bas de la rue Godefroid Devreese et de la rue Josse Impens, aux intersections avec la rue des Pâquerettes ;
- un panneau C31b sur l'avenue des Azalées à son intersection avec la rue des Pâquerettes ;

Article 5. – Le sens de circulation de la rue Fontaine d'Amour est temporairement maintenu inversé sur toute sa longueur. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement de l'avenue Godefroid Devreese vers l'avenue des Azalées.

Article 6. - La mesure visée à l'article 5 est matérialisée par :

- deux panneaux de signalisation F19 sur la rue Fontaine d'Amour, aux intersections avec la rue Godefroid Devreese et la rue Josse Impens ;
- deux panneaux C1 sur la rue Fontaine d'Amour, aux intersections avec la rue Josse Impens et avec l'avenue des Azalées ;
- un panneau C31a à la rue Josse Impens, à son intersection avec la rue Fontaine d'Amour (dans la descente) ;
- un panneau C31b à la rue Josse Impens, à son intersection avec la rue Fontaine d'Amour (dans la montée) ;
- un panneau C31b sur l'avenue des Azalées à son intersection avec la rue Josse Impens ;

Article 7. - La circulation sur l'avenue Général Eisenhower est maintenue à sens unique depuis le carrefour avec l'avenue des Azalées jusqu'au carrefour avec l'avenue Jan Stobbaerts. La circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement de l'avenue des Azalées vers le carrefour avec l'avenue Jan Stobbaerts. Le stationnement sur l'avenue Général Eisenhower est autorisé de chaque côté de ce sens unique. La zone de stationnement côté parc est décalée temporairement vers la droite, permettant l'organisation d'une piste cyclable séparée de la chaussée le long de la bordure.

Article 8. - La mesure visée à l'article 7 est matérialisée par :

- deux panneaux F19 sur l'avenue Général Eisenhower aux intersections avec l'avenue des Azalées et la rue Vandebussche ;
- deux panneaux C1 sur l'avenue Général Eisenhower aux intersections avec la rue Vandebussche et l'avenue Jan Stobbaerts ;
- un panneau D7 sur la bande de circulation réservée aux cyclistes dans le sens de circulation depuis l'avenue Jan Stobbaerts vers l'avenue des Azalées ;

Article 9. - La latérale du boulevard Lambermont entre l'avenue Louis Bertrand et l'avenue Chazal est maintenue en chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

L'accès aux serres communales et à l'habitation situées dans le parc Josaphat (livraisons, véhicules communaux et personnel communal) est autorisé.

Article 10. - La mesure visée à l'article 9 est matérialisée par le panneau F99a.

Article 11. - Les mesures visées aux articles 1^{er}, 3, 5 ont été décrites dans l'Ordonnance du 22 juillet 2020, celles visées par les articles 7, 9 et 11 dans l'Ordonnance du 23 juin 2020 ;

Article 12. - La police locale est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance et habilitée à en poursuivre l'exécution forcée.

Article 13. - La présente Ordonnance sera affichée aux valves de l'Administration communale ainsi que sur le site internet de la commune de Schaerbeek.

Article 14. - Les mesures visées aux articles 1^{er}, 3, 5, 7 et 9 de la présente Ordonnance restent d'application à partir du premier jour de son affichage jusqu'au 31 janvier 2020.

Le Collège se réserve le droit de raccourcir la période susvisée.

Article 15. - Conformément à l'article 19, al. 2 des Lois coordonnées sur le Conseil d'État, la présente Ordonnance peut faire l'objet d'un recours par requête au Conseil d'État (sis rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), dans un délai de 60 jours à dater de sa publication.

Schaerbeek le 27 octobre 2020
Le Collège des Bourgmestre et Echevins



David NEUPREZ
Secrétaire communal



Cécile JODOGME
Bourgmestre ff